

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 25 juillet 2000
[tpvs2000\tpvs35f_2000]

T-PVS (2000) 35

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

20^e réunion
Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2000

**Descriptif de la procédure des dossiers
« Sites spécifiques »
de la Convention de Berne**

*Document établi par
Benjamin ROSOUX, Stagiaire
Direction du Développement durable*

Table des matières

Introduction	3
I. Echelons administratifs et politiques de la procédure des dossiers	4
1. Instances	4
2. Groupes d'experts/Séminaires	4
3. Parties contractantes	5
4. Plaignants	5
II. Constitution de la procédure	6
1. Premiers dossiers	6
2. Première procédure écrite	6
3. Adoption de la procédure révisée des dossiers « Sites spécifiques »	6
III. Application et résultats	6
1. Remarques générales	6
2. Suivi et production légale	8
Conclusion	9
Annexes	
Tableau 1 – Vue d'ensemble	10
Tableau 2 – Suivi des dossiers	12

Introduction

Les conventions internationales dans le domaine de l'environnement sont nombreuses et d'une efficacité inégale. L'efficacité d'une convention donnée semble très souvent être liée aux moyens de suivi qui lui sont accordés, et de là découle son intérêt pratique.

La Convention relative à la conservation de la faune sauvage et du milieu naturel de l'Europe – mieux connue comme la « Convention de Berne » – fut adoptée en septembre 1979 à Berne, en Suisse et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. Elle compte 43 Parties contractantes, parmi lesquelles 37 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne.

Là où de nombreux textes internationaux restent lettre morte par défaut de système de suivi, elle se démarque quant à l'efficacité de ses mécanismes d'application et de suivi.

Malgré l'absence de recours proprement juridiques en cas de non-respect autres que l'article 18 – règlement des différends - le Comité permanent de la convention a su mettre au point différentes pratiques relativement efficaces pour le suivi des infractions aux engagements par les Parties contractantes. Plus qu'un système légalement contraignant comme peuvent l'être les directives de l'Union européenne, la Convention de Berne et son instance délibérante, le Comité permanent, sont conçus comme des lieux de coopération transnationale, où les pays contractants s'entraident dans les problèmes relatifs à la conservation de la vie sauvage (faune et flore) et du milieu naturel (habitats).

Les décisions du Comité permanent se font en règle générale sur le mode du consensus, et le vote à la majorité n'est que très rarement utilisé, apparaissant comme un moyen de dernier recours.

Parmi les outils de suivi dont le Comité permanent s'est doté, le système des dossiers « Sites spécifiques » permet de vérifier l'application des dispositions de la convention tels que définies au niveau international (Conseil de l'Europe), dans le cadre très local d'habitats et d'espèces menacées en un point géographique délimité. De par ce système, les orientations « globales » sont reliées à des stratégies d'action locales.

Cette procédure s'est d'abord développée de façon relativement informelle puis s'est juridiscisée en se rattachant aux dispositions des articles 14 et 18 de la Convention ; elle est apparue comme le moyen le plus approprié pour vérifier l'application des termes de la convention, ainsi que pour permettre un moyen de recours citoyen individuel ou organisé (ONG) à l'encontre des Etats qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Ce texte et les tableaux en annexe visent à offrir une vue d'ensemble sur les évolutions du système des dossiers dans la pratique et dans son officialisation répétée au travers de la procédure écrite. Il s'agira aussi d'évaluer les différents prolongements juridiques auxquels a mené ce système ainsi que son efficacité, au travers d'une analyse de quelques-uns des 76 dossiers présentés devant le Comité depuis 1982.

I. Echelons administratifs et politiques intervenant dans les systèmes des dossiers

1. Instances administratives (Conseil de l'Europe)

a. Le Comité permanent

L'existence juridique de la Convention tient à l'activité de son assemblée des Parties qui discute et prend les décisions nécessaires à son application. Chaque Partie contractante à la convention a droit à un ou plusieurs représentants, chaque partie étant dotée d'un vote. Les Organisations non gouvernementales internationales ou nationales peuvent y siéger en tant qu'observateurs (selon les conditions spécifiées à l'article 13 de la Convention) et sont amenées à participer activement pour argumenter les cas de dossiers mis à l'ordre du jour. Il en va de même pour les organisations internationales à caractère gouvernemental.

Le Comité permanent a une responsabilité générale pour l'ensemble du suivi de la Convention. Il est chargé de tout faire pour faciliter et améliorer ses procédures de suivi ; c'est ainsi qu'il a été amené à développer sur un mode quasi jurisprudentiel le procédé des dossiers « Sites spécifiques ». En qualité d'assemblée politique décisionnelle de la Convention, le Comité concrétise les actions menées, notamment au travers des dossiers, en votant des recommandations, déclarations, décisions et en donnant des lignes directrices quant à l'application des engagements pris.

b. Bureau du comité permanent

Toujours dans l'optique de permettre un meilleur suivi des activités occasionnées par la convention, le Comité permanent a jugé nécessaire de se doter d'un bureau (introduit en janvier 1991). Ce dernier permet une plus grande réactivité en offrant un soutien politique mobilisable rapidement pour les cas urgents que le Secrétariat serait amené à traiter. Ce Bureau est chargé de prendre les décisions administratives et organisationnelles nécessaires entre les sessions du Comité permanent.

Au-delà de ces responsabilités techniques, le Bureau a été amené à prendre un poids plus important quant au traitement des dossiers de suivi. Son rôle consiste là à conseiller et orienter le Secrétariat dans les actions à entreprendre vis-à-vis des Parties contractantes concernées¹.

c. Le Secrétariat à la Convention

Le travail de suivi nécessité par la convention est assuré par un secrétariat spécifique fourni par le Conseil de l'Europe. Cette instance fait partie des mécanismes essentiels créés en pratique par l'exercice de la Convention sans pour autant avoir été officiellement mentionné dans le texte. L'existence de ce secrétariat est la clef de voûte de la procédure de suivi qui fait l'efficacité de la convention². C'est un instrument à la disposition du Comité permanent et qui suit les orientations qu'il a définies.

Dans le cadre des dossiers « Sites spécifiques », le secrétariat assure le relevé de toutes les plaintes et réclamations faites par les ONG ou les citoyens. Il fait ensuite le lien avec le Bureau du Comité permanent pour décider ou non de l'ouverture d'un dossier. Une fois le dossier ouvert, la continuité du contrôle est aussi assurée par le secrétariat, par le biais de demandes d'informations, de rapports réguliers et d'un contact permanent avec les parties concernées.

2. Groupes d'experts

Le Comité permanent à la Convention de Berne, peut en vertu de l'article 14 de ladite convention, demander la formation de groupes d'experts sur un sujet particulier. Ces groupes peuvent être réunis de façon régulière ou ponctuelle (*ad hoc*) selon les nécessités du moment.

Ces réunions sont ouvertes aux ONG intéressées et constituent de ce fait des forums ouverts qui permettent un suivi approfondi de l'application de la Convention d'un point de vue scientifique ainsi que le traitement de problèmes techniques particuliers.

¹ Jen Sandra, "The Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 1979): Procedures of Application in practice"; in *Journal of International Wildlife Law and Policy* vol. 2:2, 1999, p 230.

² Jen Sandra, *ibid.*, p. 231

Les groupes d'experts se sont révélés très utiles dans le traitement de cas particuliers en préparant des projets de recommandations « spécifiques », notamment sur les mesures de protection de certaines espèces. Pour ce qui est des « dossiers » à proprement dit, les groupes d'experts sont en mesure d'orienter l'action du Comité permanent en proposant des textes de recommandation ; cela s'est fait à l'occasion du dossier sur l'espèce *Vipera ursini rakosiensis* en Hongrie (Comité permanent, janvier 1991 : REC23 / voir tableau 2, dossier n° 33). Cette configuration s'avère relativement rare car elle implique qu'un groupe d'experts sur le thème en question se réunisse dans la période d'ouverture du dossier.

3. Parties contractantes

La Convention de Berne, en l'an 2000, compte 43 Parties contractantes (signataires ayant ratifié), parmi lesquels 37 pays membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Sénégal, la Tunisie, Monaco et la Communauté européenne. Dans le cadre de la procédure des dossiers, les Parties contractantes sont mises à contribution de façons diverses. Chacune des délégations agira d'abord bien sûr selon ses priorités politiques et des considérations diplomatiques ne manquent pas d'influencer les attitudes particulières vis-à-vis de l'ouverture d'un dossier et de son suivi jusqu'à l'adoption de recommandations. S'agissant dans ces cas de relever une infraction au contrat constitué par la convention, il apparaît que le processus du contrôle par le Comité permanent prend une tournure hautement politique. Les Etats accusés d'infractions se voient confrontés au jugement international quant à leur gestion de sites ou d'espèces classées par la convention. Le poids effectif des décisions du Comité permanent est difficile à évaluer en termes de résultats concrets. Il semble, cependant, que la pression exercée sur les Parties contractantes par le biais croisé des ONG de protection de la nature et de l'avis du Comité permanent suffit souvent à accélérer une réponse institutionnelle au problème soulevé par l'ouverture du dossier. Un rôle plus moteur peut être endossé par certaines Parties contractantes ; pour qu'une ONG puisse proposer une recommandation, il lui faut obtenir le soutien d'au moins une des Parties contractantes, cette dernière prend dès lors une position offensive vis-à-vis de l'Etat incriminé.

4. Plaignants

a. Les Organisations non gouvernementales

Les Organisations non gouvernementales « techniquement qualifiées dans le domaine de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats (...) » peuvent assister aux réunions du Comité permanent en tant qu'observateurs. Elles obtiennent le statut d'observateur sur demande au Secrétariat Général au moins trois mois avant la réunion du Comité en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la Convention. Pour les organismes internationaux, cette demande est satisfaite dès lors qu'il n'y a pas opposition d'au moins un tiers des Parties contractantes dans ce délai. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une organisation nationale, la demande ne pourra aboutir que s'il y a acceptation du pays dans lequel elle est établie.

Les droits et restrictions au statut d'observateur sont précisés à l'article 9 du règlement intérieur. Il leur est en outre permis de faire des déclarations orales ou écrites avec l'autorisation d'une délégation ou du président de séance. De plus, comme cela a déjà été souligné, elles peuvent présenter une proposition au vote si elles obtiennent le soutien d'au moins une délégation.

Le rôle des ONG dans la procédure des dossiers de suivi est souvent crucial. Elles sont bien souvent le seul indicateur efficace de l'application des dispositions de la Convention sur des cas spécifiques, ainsi une majorité des cas ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier furent notifiés par le biais d'ONG nationales ou internationales. Ces organisations, menant souvent d'elles-mêmes des expertises sur le terrain, sont une source d'informations essentielle pour le traitement des dossiers. Elles jouent également fréquemment un rôle de communication (campagnes de sensibilisation) important auprès de l'opinion publique qui, dans bien des cas, a assuré un règlement effectif des infractions, ainsi que l'application des recommandations du Comité permanent, par une pression continue sur les autorités compétentes.

Dans certains cas, ces organisations ont un rôle de conseil quant à l'amélioration des procédures comme en 1992 où le WWF, la RSPB et la SHE ont présenté une proposition quant à l'application des recommandations ainsi que l'ouverture et la clôture des dossiers sur sites spécifiques³. Cette proposition a abouti au lancement de travaux de commission en vue de formaliser ces procédures.

³ Déjeant-Pons Maguelonne, « La Diversité Biologique et les Droits de l'Homme : La contribution de la Convention de Berne Relative à la Conservation de la Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe », *Les Droits de l'Homme au seuil du troisième Millénaire*, Bruyand eds. , Bruxelles, 2000, pp292-293.

b. Individus et groupes d'individus

La notification d'infractions à la Convention qui mène à l'ouverture d'un dossier ne se fait pas uniquement par le secrétariat ou les ONG. Le secrétariat examine aussi, en vertu de l'article 1.a de la procédure adoptée en 1993⁴, des notifications émanant de personnes physiques et de groupes de particuliers.

II. Constitution de la procédure

1. Premiers dossiers

La procédure des dossiers de la Convention de Berne a eu une existence dans la pratique avant qu'il y en ait une quelconque trace juridique dans la convention ou quelque autre document de référence. Dès 1982, deux « dossiers » sont ouverts et mis à l'ordre du jour de la première réunion du Comité permanent : « Gran Sasso » et « valle Furlana ». Ces deux cas ont donné lieu de façon immédiate à l'adoption des deux premières recommandations du Comité Permanent et n'ont pas été représentés à l'ordre du jour des réunions suivantes. Ces deux dossiers n'ont pas à proprement parler établi de procédure, à ce stade rien n'était prévu en terme de suivi, il s'agissait alors simplement de sites spécifiques nécessitant des recommandations spécifiques.

2. Première procédure écrite

Avec la systématisation des infractions notifiées sur des « sites spécifiques », une large frange de l'ordre du jour fut consacrée à l'examen et à la discussion de ces cas. Dès sa troisième réunion en 1984, le Comité permanent accepte formellement le principe d'un « système de dossiers » et établit des lignes directrices quant au traitement des plaintes reçues par le secrétariat (T-PVS (84) 20 ; Annexe III, point I.6.). Aucune procédure officielle n'est cependant adoptée. Il s'agit simplement dans le texte de conditions garantissant le « sérieux » des cas présentés au Comité, sans préjuger de ce qui pourra être entrepris.

3. Adoption de la procédure révisée des dossiers « Sites spécifiques »

A la demande notamment des ONG observatrices (Cf. I-4-a), il a été ouvert un chantier de travail, sur la rationalisation de la procédure de suivi menant au vote de « recommandations aux Parties », duquel sont ressorties plusieurs propositions. La proposition retenue et amendée par le Comité est mise en forme et adoptée de façon « provisoire » en 1995 lors de la 14^e réunion (T-PVS (95) 12). La plupart des dispositions qui y sont inscrites ne font que refléter ce qu'avaient été les pratiques usuelles du Comité au cours des années précédentes en intégrant les différents modes d'action apparus au cours des ans.

III. Application et résultats

1. Remarques générales

Le Secrétariat à la Convention, depuis sa création, a reçu un nombre estimé à plus de 400 plaintes pour infraction à la Convention par les Parties contractantes. Au cours des 18 réunions du Comité depuis 1982, 76 de ces plaintes ont donné lieu à l'ouverture de dossiers. On remarque que le nombre de cas abordés par réunions du Comité a eu très vite tendance à augmenter ; de deux puis un en 1982 et 1983, on en arrive à 18 en 1991. Sur l'ensemble de la période couverte cette tendance s'accroît visiblement : alors que pour les neuf premières réunions (1982 à 1991), on constate une moyenne de 8,1 dossiers « sites spécifiques » à l'ordre du jour, les neuf réunions suivantes présentent une moyenne de 15,4 dossiers par session.

⁴ T-PVS (95) 12 « Ouverture et clôture des dossiers- suivi des recommandations » (version achevée)

- Raison de l'ouverture des dossiers en pourcentages :

Habitats	30 %	(3 % pour zones humides)
Oiseaux	22 %	
Amphibiens et reptiles	21 %	(10 % juste pour les tortues marines)
Mammifères	16 %	
Invertébrés	3 %	
Divers	10 %	(multiples espèces)

- Pour ce qui est du temps moyen d'ouverture d'un dossier jusqu'à la résolution, il peut être décomposé comme suit (ne comptent que les années où le Comité s'est réuni, certaines années ayant vu deux réunions comptent double) :

- 47 % trouvent solution (ou ne sont plus discutés) et sont clos après deux ans (un ou deux passages devant le Comité permanent),
- 37,5 % sont clos après quatre années,
- 15,5 % sont clos au bout de six ans

Seuls deux dossiers sont restés ouverts et non résolus pendant plus longtemps : « Zones humides de Missolonghi » (dossier n°39 dans les tableaux) qui est toujours ouvert après huit ans et « Baie de Laganas à Zakynthos » (dossier n°16) qui fut fermé au bout de 14 ans sans issue positive (1999).

- Répartition des dossiers par pays/Partie contractante incriminée :

Grèce	11
Espagne	9
Royaume Uni	9
France	8
Turquie	7
Italie	6
Pays Bas	6
Chypre	3
Allemagne	3
Irlande	3
Autriche	2
Hongrie	1
Luxembourg	1
Norvège	1
Pologne	1
Portugal	1
Sénégal	1
Suède	1
Suisse	1
Plusieurs états	1

2. Suivi et production légale

a. Les recommandations

Pour les cas spécifiques comme ceux soulevés par les dossiers de suivi d'infraction par les Parties contractantes, le Comité permanent est amené à voter des « recommandations spécifiques » (par opposition à « recommandations générales »). Ces recommandations sont l'expression officielle des décisions du Comité sur un dossier particulier et orientent la ou les Parties concernées dans les mesures à prendre pour se mettre en règle avec les dispositions de la convention.

Parmi les 76 dossiers ouverts, 22 ont fait l'objet d'une recommandation (voir tableaux pour le détail), ce qui représente 27,8 % de l'ensemble des recommandations adoptées par le Comité.

A la suite de l'adoption d'une recommandation, la ou les Parties concernées sont tenues de présenter un rapport sur l'état d'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer les termes de ladite recommandation.

b. Visite sur les lieux

Les règles de procédure prévoient en cas de difficulté ou de doute quant aux mesures à prendre sur un cas particulier (si cela s'avère nécessaire, compte tenu de la gravité supposée de la situation), pour obtenir un supplément d'information, que le Comité puisse faire procéder à une « évaluation sur le terrain » par un expert désigné par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. L'expert en question doit être accompagné par un représentant du secrétariat et un autre de la Partie concernée lors de la visite.

Depuis la première en 1987 sur la Baie de Laganas (île de Zakyntos, Grèce), onze visites sur les lieux ont été menées dans le cadre du suivi des dossiers de la Convention dont, chose unique pour l'instant, une seconde expertise sur la baie de Laganas (voir tableaux 1 et 2).

c. Déclarations et décisions : l'expérience du dossier « Zakyntos »

Le dossier dit « Baie de Laganas, Zakyntos », concernant la préservation d'une plage de ponte de la tortue caouane (*Caretta caretta*) sur cette île grecque, s'il n'a pu être fermé sur une résolution heureuse, a permis d'explorer, sur une période de 14 ans, les différentes ressources de la convention et les moyens d'action du Comité permanent.

C'est ainsi que ce dossier aura non seulement donné lieu à une double visite sur le terrain, mais aussi provoqué une diversification des formes d'action du Comité. Après avoir fait l'objet de la Recommandation n° 9 en 1987, ce dossier a occasionné l'adoption de deux types d'actes nouveaux, la « déclaration » et la « décision ».

La « déclaration » est un texte officiel adopté par le Comité permanent et qui consiste en une note informative à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ce type de document prend sa source dans l'article 15 de la Convention qui prévoit la remise de rapports d'activité du Comité permanent au Comité des Ministres. La première déclaration spécifique occasionnée par le dossier « Baie de Laganas » date de 1992 (12^e réunion du Comité) exprime un constat d'échec de la Convention à régler ce problème :

« Du point de vue du Comité Permanent, il n'a pas été possible de trouver un équilibre acceptable entre le tourisme et la conservation » (T-PVS (92) 84, Annexe 10)

Constatant d'autre part que le Comité a fait tout ce qui était en son pouvoir, elle vise à attirer l'attention du Comité des Ministres sur ce cas.

La seconde déclaration fut adoptée lors de la réunion suivante, en 1993, et ne fait que constater que la Grèce manque toujours à ses engagements sur ce cas tout en appelant à la préparation d'une réunion spéciale pour discuter des issues possibles au dossier (T-PVS (93) 48 / 6.1).

Confronté à une absence de règlement acceptable du dossier lors des réunions suivantes, le Comité permanent adopte en 1995 puis en 1999 deux « décisions ». La première prend le ton d'un avertissement solennel à la Grèce, « exhortant » le gouvernement à mettre en œuvre les dispositions de conservation prévues par la Recommandation n° 9, sous peine d'être accusée « d'infraction grave et répétée à la Convention de Berne ». La seconde décision intervient en 1999 pour clore le dossier sur un constat final d'échec, et la remise du cas entre les mains de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Conclusion

Nombre de cas ayant fait l'objet d'une présentation à l'ordre du jour du Comité permanent ne mènent jamais à l'ouverture officielle d'un dossier ou donc à l'adoption d'une recommandation. Bien souvent le simple lancement de la procédure par le secrétariat (demande officielle d'information aux Parties contractantes) suffit à déclencher une réponse appropriée des Parties et les dossiers ne sont jamais ouverts (23 « dossiers » n'ont jamais été reconduits au-delà d'une discussion en Comité permanent – Cf. tableaux 1 et 2 en annexe).

Cet état de fait peut souvent s'expliquer par le travail des ONG qui en référant le problème à une Convention internationale du type de la Convention de Berne prennent la communauté internationale à témoin pour exercer une pression plus politique sur les gouvernements. Les états concernés s'empressent le plus souvent de donner des réponses pour éviter l'ouverture d'un dossier.

Il apparaît finalement que si l'on peut reprocher son manque de recours juridiques contraignants, qui pourraient permettre plus d'efficacité dans l'application des recommandations sur cas spécifiques, la Convention de Berne montre une efficacité relative dans la mesure de ce qui est permis à une convention internationale de caractère diplomatique. La nature coopérationnelle et inter-étatique de la Convention de Berne, comme c'est le cas pour toutes les conventions chapeautées par le Conseil de l'Europe nécessite de conserver une grande souplesse procédurale laissant place aux mécanismes politiques plus informels qui ont bien souvent fait leur succès.

Annexe

Tableau 1 – Vue d’ensemble

Rec = recommandation – OSA = visite sur les lieux (*On-the-spot appraisal*) – Dec = Décision

	Case files/ Dossiers	Country/ Etat	Object	Cause	First discussion	Notified by	follow-up actions	Final settlement
1	<i>Gran Sasso</i>	Italy	habitat	wintersports center	sept-82		rec1 (82)	no file open
2	<i>Valle Furlana</i>	Italy	habitat	hunting	sept-82	CCSEVAP	rec2 (82)	no file open
3	<i>Wadden Sea</i>	Netherlands	birds	protected area	nov-83			closed in 84
4	<i>Hainburg alluvial forest</i>	Austria	habitat	dam/barrage	déc-84			provisionally closed in 89
5	<i>Inch Level, Donegal</i>	Ireland	birds	drainage	déc-84			file not opened
6	<i>Halvergate Marshes</i>	UK	birds		déc-84			file not opened
7	<i>Benone Wetlands</i>	UK	birds		déc-84			file not opened
8	<i>Wetlands in Ravenna</i>	Italy	Wetlands + birds		déc-84	WWF Italian section		file not opened
9	<i>Spring shooting</i>	Greece	birds	hunting	déc-84		rec5 (86)	file not opened
10	<i>Hunting of Migratory Birds</i>	Cyprus	birds	hunting	déc-84	NSPB	rec5 (86)	file closed in 86
11	<i>St Pietersberg Limestone</i>	Netherlands	mammal (bats)	Tunnel building	déc-85			file not opened
12	<i>Duich Peat moss</i>	UK	habitat	Drainage+ Plant (distillery)	déc-85	RSPB		closed in 88
13	<i>Markemeer</i>	Netherlands	Wetlands + birds	?	déc-85	NSPB		closed in 86
14	<i>Lake Akrotiri</i>	Cyprus	birds	sewage plant	déc-86	ICBP		file not opened
15	<i>Dalyan Beach</i>	Turkey	turtle		déc-86	Netherlands delegation	rec8 (87)	closed in 91
16	<i>Laganas Bay, Zakynthos</i>	Greece	turtle	touristic development	déc-86	MEDASSET/ STPS	rec9 +OSA (87); measures proposed; OSA (89);decl 92/93; visit.	evicted in 99
17	<i>Grencher Witi</i>	Switzerland	habitat	motorway	déc-87	Secretariat		closed in Dec-91
18	<i>Alluvial Forest of Rastatt</i>	F.R.Germany	habitat	plant building	déc-87	WWF(-RFA)		closed in 89
19	<i>Hares Down and Knowston Moors</i>	UK	habitat	road	déc-87	DTNC		not opened
20	<i>Vikos-Aoos Nat. Park</i>	Greece	habitat	road	déc-87			not opened
21	<i>Sorgenti del fiume Pescara</i>	Italy	birds	motorway	déc-87		OSA ; rec32 (91)	closed in Dec91
22	<i>Clafarinas Islands</i>	Spain	birds	military operations	déc-87	Secretariat		closed in 87
23	<i>Santona Marshes</i>	Spain	habitat	urban expansion	déc-87	Secretariat		closed in Dec91
24	<i>Cabrespine Cave</i>	France	mammals (bats)	cave visitors	déc-87			closed in Jan 91
25	<i>Hopa</i>	Turkey	reptile	capture	déc-88			not opened
26	<i>Moray Firth (Scotland)</i>	UK	Mammals (dolphins)	sewage sea-outfall	déc-89			closed in Jan 91
27	<i>poisoned baits</i>	Greece	several	use of poisoned baits	déc-89	Secretariat		closed in Jan 91
28	<i>Dam of Vidrieros</i>	Spain	Bear + an.II species	dam	déc-89	Secretariat	OSA (91); rec37(92)	closed in Dec 92
29	<i>Castlegregory</i>	Ireland	amphibian	golf course	déc-89		rec33 (Dec91)	closed in Dec 92
30	<i>Dry heath in Dorset</i>	UK	habitat	planning permission	déc-89	WWF/S.E.H	OSA (91) (98) rec67	closed in Dec 98
31	<i>Podarcis muralis</i>	Netherlands	reptile	site protection	déc-89	S.E.H		closed in Jan-91
32	<i>Gulf of Orosei</i>	Italy	amphibian	economic/touristic development	déc-89	S.E.H	OSA (91) rec42(93)	closed in Jan-91
33	<i>Vipera ursini rakosiensis</i>	Hungary	reptile		janv-91	dealt with by a group of experts	rec23 (Jan91)	closed in Jan-91
34	<i>La Loire</i>	France	habitat	various problems	janv-91	Secretariat		closed in Dec91
35	<i>Hyla arborea</i>	Sweden	amphibian		janv-91	S.E.H		closed Dec.91
36	<i>Bufo calamita</i>	Austria	amphibian		janv-91	S.E.H		closed Dec-92
37	<i>Bufo viridis</i>	Germany	amphibian		janv-91	S.E.H		closed in 93
38	<i>Vipera wagneri</i>	Turkey + several destination countries	reptile	trade/commerce	déc-91	S.E.H		closed in Dec 91
39	<i>Missolonghi Wetlands</i>	Greece	birds	dam+irrigation	déc-92	RSPB + others through Mr L. Rose	rec38(92)	file open in 99
40	<i>Vipera lebetina schweizeri in Milos</i>	Greece	reptile	mining sites	déc-92	Secretariat		file open in 99
41	<i>Caretta caretta in Patara</i>	Turkey	turtle	building projects	déc-92	MEDASSET	OSA(95); rec54	file open in 99
42	<i>Testudo hermanni in Maures</i>	France	reptile	wheel tires' trial road	déc-93	SEH/ SNPN		closed in 97
43	<i>Iruena (Salamanca province)</i>	Spain	habitat	dam	déc-93	The Greens	OSA(95); rec46	closed in Dec 96
44	<i>Ursus arcto in the Pyrenees</i>	France	mammal	Tunnel+motorway	déc-93	MEPs		closed in 97
45	<i>Totes Moors (Saxony)</i>	Germany	reptile	peat extraction	déc-93			closed in 97
46	<i>Wind Farm in Tarifa</i>	Spain	birds	Windmills	mars-95	Birdlife International/ SEO		
47	<i>Itoiz (Navarra)</i>	Spain	habitat + birds	dam	mars-95			closed in Dec 96
48	<i>Grunwald forest</i>	Luxemburg	habitat	road	janv-96	Secretariat	OSA (96)	closed in 98

	Case files/ Dossiers	Country/ Etat	Object	Cause	First discussion	Notified by	follow-up actions	Final settlement
49	<i>Phoca vitulina</i> in Baie de Somme	France	mammal	destruction of explosives	janv-96	C.Baie de Somme Picardie Nature		closed 97
50	<i>Galloccanta marshes</i>	Spain	birds	agriculture	janv-96			closed in Dec 96
51	<i>Akamas peninsula</i>	Cyprus	habitat	touristic development	déc-96	SEH/MEDASSET	OSA (97); rec 63	file open in 99
52	<i>Biltzheim forest</i>	France	habitat	motor-racing circuit	déc-96	SNPN	rec 55 (Dec 96)	file not opened
53	<i>Caretta caretta</i> in Kamimia	Greece	turtle	tourist resort project	déc-96	MEDASSET	rec 64 (97)	file open in 99
54	<i>Porto (Island of Tinos)</i>	Greece	habitat	building work	déc-96			closed in 97
55	<i>Testudo marginata</i>	Greece	reptile	various	déc-96			closed in 97
56	<i>Introduction of exotic bees</i>	Portugal	insects	threatening of local bees	déc-96			file not opened
57	<i>Trade in Caretta caretta</i>	Senegal	turtle	trade/commerce	déc-96			file not opened
58	<i>Trionyx triunguis</i>	Turkey	turtle	various water-course exploitation	déc-96			file not opened
59	<i>Rana holtzi</i>	Turkey	amphibian	lack of legal protection	déc-96	S.E.H		file not opened
60	<i>Burdur Lake</i>	Turkey	birds	industrial complex	déc-96	Birdlife International		file not opened
61	<i>Orton Brick pits</i>	UK	amphibian	urbanisation	déc-96	SEH / WWF-int.	rec 70	closed in 98
62	<i>Lacerta agilis</i>	Netherlands	reptile		déc-96			closed in 97
63	<i>Rhine-rhone Grand Canal project</i>	France		canal building	déc-97	Secretariat		file not opened
64	<i>Oxyura leucocephala</i>	UK	birds	Invasive specie	déc-97	SEO-Birdlife	rec 61	file closed in 99
65	<i>Bialowiesia Forest</i>	Poland	habitat	non-sustainable logging	déc-98	Birdlife International		file not opened
66	<i>Cricetus cricetus</i> in Alsace	France	mammal	agriculture	déc-98	various local NGOs	rec 68	file closed in 99
67	<i>Lake Vistonis and Lafrala-Lafrouda Lagoon</i>	Greece	habitat	anti-floods engineering work	déc-98	Birdlife International		info required
68	<i>Caretta caretta</i> in Belek	Turkey	turtle	yacht-marina building	déc-98	WWF-int.+ DHKD		file closed in 99
69	<i>Meles meles</i>	UK	mammal	government trial including killing European badgers	déc-98	several British / Dutsh NGOS (Doom & Bas)	rec 69	closed in 99
70	<i>Donana National Park</i>	Spain	habitat	dam destruction + possible pollution	déc-98	SEO-Birdlife		file not opened
71	<i>Meles meles</i> in Ireland	Ireland	mammal	trial including badger capture	déc-99	Mrs Nuala Ahern MEP		'possible new file'
72	<i>Ursus arcto</i>	Greece	mammal	motorway	déc-99	ARCTUROS		'possible new file'
73	<i>Canis lupus</i>	Norway	mammal	permission to kill a pair of wolves	déc-99	Norwegian Carnivore & Raptors Society		'possible new file'
74	<i>Sciurus vulgaris</i>	Italy	mammal	complaints on a grey squirrel eradication campaign	déc-99	INFS	rec78 (99)	file not opened
75	<i>"El Regajal" Nature Reserve</i>	Spain	invertebrates	motorway	déc-99	Mr Viejo (university of Madrid)		file not opened
76	<i>Cricetus cricetus</i>	Netherlands	mammal	hamster conservation plan	déc-99	Badger to Bear Foundation		file open in 99

Tableau 2 – Suivi des dossiers

D = discuté – REC = recommandation – OSA = visite sur les lieux (*On-the-spot appraisal*) – DECL = Déclaration – DEC = Décision

	Case files/ Dossiers	Country	82	83	84	85	86	87	88	89	91	91bis	92	93	95	96	96bis	97	98	99
1	Gran Sasso	Italy	D + REC.1																	
2	Valle Furlana	Italy	D + REC.2																	
3	Wadden Sea	Netherlands		D	D															
4	Hainburg alluvial forest	Austria			D	D	D	D	D	D										
5	Inch Level, Donegal	Ireland			D															
6	Halvergate Marshes	UK			D															
7	Benone Wetlands	UK			D															
8	Wetlands in Ravenna	Italy			D															
9	Spring shooting	Greece			D															
10	Hunting of Migratory Birds	Cyprus			D	D	D + RECS													
11	St Pietersberg Limestone	Netherlands			D															
12	Duich Peat moss	UK			D	D	D	D												
13	Markemeer	Netherlands			D															
14	Lake Akrotiri	Cyprus				D														
15	Dalyan Beach	Turkey				D	D +REC8	D	D	D										
16	Laganas Bay, Zakynthos	Greece				D	D + OSA; REC9	D	D + OSA(2);	D	D		D + DECL.	D + DECL	D		D	D	D	D + DEC.
17	Grencher Witi	Switzerland					D	D	D	D	D									
18	Alluvial Forest of Rastatt	F.R. Germany					D	D	D											
19	Hares Down and Knowston Moors	UK					D													
20	Vikos-Aoos Nat. Park	Greece					D													
21	Sorgenti del fiume Pescara	Italy					D	D	D	D + OSA	D + REC32									
22	Clafarinas Islands	Spain					D													
23	Santona Marshes	Spain					D	D	D	D	D									
24	Cabrespine Cave	France					D	D	D	D										
25	Hopa	Turkey							D							D		D	D +OSA	
26	Moray Firth (Scotland)	UK							D	D										
27	poisoned baits	Greece							D	D										
28	Dam of Vidrieros	Spain							D	D	D		D + OSA; REC.37							
29	Castlegregory	Ireland								D	D + OSA; REC.33	D								
30	Dry heath in Dorset	UK								D	D	D						D	D + REC67	
31	Podarcis muralis	Netherlands								D										
32	Gulf of Orosei	Italy									D		D + OSA	D + REC.42						
33	Vipera ursini rakosiensis	Hungary								D + REC23										
34	La Loire	France							D	D										
35	Hyla arborea	Sweden							D	D										
36	Bufo calamita	Austria								D	D	D								
37	Bufo viridis	Germany								D	D	D	D							
38	Vipera wagneri	Turkey + several destination countries								D	D									
39	Missolonghi Wetlands	Greece									D	D + REC38	D	D	D	D	D	D	D	D
40	Vipera lebetina schweizeri (Milos)	Greece									D			D	D	D	D	D	D	D + OSA
41	Caretta caretta in Patara	Turkey									D	D		D		D + RECS4; OSA	D	D	D	D
42	Testudo hermanni in Maures	France											D	D	D	D	D			
43	Iruena (Salamanca province)	Spain											D	D + REC46; OSA	D					
44	Ursus arcto in the Pyrenees	France											D	D	D	D	D			

